



A R R E T E n. 110

qui annule et remplace notre arrêté n. 68

objet : répression du bruit - réglementation -

3598

Nous, Albert Bendelé Maire de Cesson,

Vu l'arrêté Préfectoral n. 90 DAE 1 CV n. 64 du 3.11.90 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le code des communes art. L 131 et L 131-2

Vu le règlement sanitaire Départemental,

Vu l'article R 26/15° du code pénal

considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la Commune, la réglementation Préfectorale en vigueur.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les travaux d'aménagement, l'usage des tondeuses thermiques ou électriques, de coupe-haies et de tout matériel bruyant sont interdits :

- . du lundi au vendredi
avant 8 h. et après 20 h.
- . le samedi
avant 9 h. entre 12 h. et 15 h. après 19 h.30
- . les dimanches et jours fériés
avant 10 h et après 12 h.

afin de ne pas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

.../...

Cesson : la campagne dans la ville.

Adresser toute correspondance à Monsieur le Maire de Cesson

BP 35 - 77245 CESSON CEDEX - Tél. 60.63.54.54 - Télécopie 60.63.31.47

RECUEIL

11-5-92
-2-

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Mairie, le Commissaire de Police, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Cesson, le 05 Mai 1992



le Maire-Adjoint Délégué,

Christian DIDION